



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Guadeloupe : médicaments

Question écrite n° 45294

## Texte de la question

M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre délégué à l'outre-mer sur l'inquiétude que suscite chez les pharmaciens guadeloupeens l'annonce d'une réduction de 10 % du prix des médicaments dans les DOM. Selon les pharmaciens, qui toujours ont participé à l'effort collectif de maîtrise raisonnée des dépenses de soins, cette baisse ne tient pas compte de la réalité économique locale liée tant à la structure des prix qu'à la consommation médicamenteuse plus faible qu'en métropole. En particulier, elle détruirait la carte sanitaire du réseau de distribution des médicaments, entraînerait des fermetures d'officines et des licenciements de personnels et coûterait plus qu'elle ne rapporterait. Ainsi, à l'économie réalisée au profit de l'assurance maladie succéderaient des augmentations de dépenses de l'assurance chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir ne pas mettre en application cette proposition de réduction.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement a retenu la proposition faite par la Caisse nationale d'assurance maladie : le principe d'une économie sur le prix du médicament dans les départements d'outre-mer par la réduction de 10 points du taux de majoration. Cette mesure devrait permettre à l'assurance maladie d'économiser 130 MF. En effet, les prix des médicaments se trouvent majorés dans les départements d'outre-mer de 30 % en vertu de l'article L. 593 du code de la santé publique qui permet aux préfets, par dérogation, de majorer le prix des médicaments en fonction des différents éléments de surcoût consécutif à l'éloignement. Toutefois, le Gouvernement entend mener une concertation la plus large possible avec les professionnels concernés pour arrêter une mesure adaptée à la situation économique des départements d'outre-mer. Cette concertation s'effectue dans le cadre spécifique des Ateliers de l'officine associant l'État et les représentants de la profession qui se dérouleront jusqu'à la fin de l'année 1996. Elle permettra d'aborder les conditions de mise en œuvre de cette mesure dans le cadre plus général de la question de la rémunération de l'officine.

## Données clés

**Auteur :** [M. Moutoussamy Ernest](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45294

**Rubrique :** Dom

**Ministère interrogé :** outre-mer

**Ministère attributaire :** outre-mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 novembre 1996, page 5999

**Réponse publiée le :** 13 janvier 1997, page 146